

CORREZE	DÉPARTEMENT
TULLE	CANTON
TULLE	COMMUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
SDO/SC

**Arrêté portant approbation de l'avenant d'ajustement contractuel -
Marché d'assurances « Véhicules à moteur » - Proposition n°1 - liant
SMACL ASSURANCES SA et la Ville de Tulle**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu le marché d'assurance N° 2020-16D/FCS/VILLE pour le lot n°4 « Flotte automobile et risques annexes » attribué à SMACL ASSURANCES SA et ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021,
- Considérant que SMACL ASSURANCES SA a appelé l'attention de la collectivité sur la dégradation du résultat technique du marché et notamment un déséquilibre entre les cotisations perçues et les sinistres à indemniser au titre du contrat,
- Considérant que la SMACL, compte tenu de cette situation et afin de pérenniser la relation qui la lie à la Ville de Tulle, a proposé deux solutions pouvant prendre effet au 1^{er} janvier 2025,
- Considérant que la CAO s'est réunie le 11 juillet 2024 et a émis un avis favorable à la conclusion d'un avenant selon la proposition n°1 soit une majoration de la cotisation annuelle de 40% indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques à celui assuré au 21 mai 2024 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché,
- Vu l'avenant d'ajustement contractuel afférent - Marché d'assurances « Véhicules à moteur » - Proposition n°1,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve l'avenant d'ajustement contractuel – Proposition n°1 - liant SMACL ASSURANCES SA - 141, Avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9 et la Ville de Tulle pour le marché d'assurances « Véhicules à moteur » relatif à la majoration de 40% de la cotisation annuelle, indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques à celui assuré au 21 mai 2024 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour la durée restant à courir du marché.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est inscrite au budget de la Ville.

Compte : 61612 - Code : ASSURANCE/PARCAU

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle
- SMACL ASSURANCES SA

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 12 juillet 2024

Le Maire,



Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légalité le : 15 JUIL. 2024
Date et Réf. de l'accusé de réception : 15 JUIL. 2024

AD77 — 1207.2024

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR » Proposition n°1

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9
Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou la « Société », d'une part,

ET

Ville de TULLE

Hôtel de Ville
10 rue Félix Vidalin - BP 215
19012 Tulle

Ci-après dénommée « l'Acheteur public » ou « l'assuré », d'autre part,

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Date d’effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 – Cotisations

La cotisation annuelle est majorée de 40% indexation contractuelle comprise et à périmètre de risques identiques à celui assuré au 21/05/2024, elle serait portée à 60 914.25€ HT (hors application des changements de formules de garantie liés à l’âge des véhicules, qui auront lieu à l’échéance)

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l’évolution des taxes et contributions réglementaires.

Pour information et de manière non exhaustive :

- au 1^{er} juillet 2024, le montant forfaitaire de la cotisation annuelle des contrats d’assurance de biens (automobile et dommages aux biens) au Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) est fixé à 6,50 €, soit une hausse de 60 centimes.
- au 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation du régime catastrophes naturelles est fixé à 9 % sur les contrats d’assurance automobiles.

Les conditions d’assurance concernant la garantie Auto-Collaborateur (contrat 3090-0002) sont maintenues selon les termes du marché initial.

ARTICLE 3 – Dispositions techniques complémentaires

FRANCHISES

- **FRANCHISE PAR EVENEMENT : La franchise maximum par événement est abrogée.**
- **GARANTIE DU CONDUCTEUR : Concernant les postes de préjudices «pertes de gains professionnels futurs», «incidence professionnelle» et «déficit fonctionnel permanent», aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d’AIPP sera inférieur à 6%.**

FORCES DE LA NATURE (hors catastrophes naturelles)

La garantie est accordée exclusivement aux véhicules bénéficiant de la garantie « Dommages accidentels ». Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les événements « Tempêtes, ouragans, cyclones » qui restent garantis dès lors que la garantie « incendie » est souscrite.

FRAIS DE FOURRIERE SUITE A SINISTRE VOL

La garantie est limitée à 1000€ par sinistre.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

Outre les exclusions prévues dans le cahier des charges, SMACL Assurances SA ne garantit pas :

- **Le vol du véhicule, sans effraction dudit véhicule ou du bâtiment dans lequel se trouve le véhicule et/ou ses clés.**

PRESCRIPTION BIENNALE :

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

AUTOMATICITE DE GARANTIE :

Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Ficher des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Pour cette catégorie de véhicules, l'automaticité de garantie est accordée pour une durée de 24h suivant l'acquisition du véhicule.

Au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties seront non acquises.

Toutefois, pour tout nouveau véhicule non soumis à l'obligation d'immatriculation, acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré conserve l'automaticité de garantie prévue au contrat.

Fait à Niort, le 23 mai 2024

Pour l'Acheteur public,



Pour SMACL Assurances SA,

Laurent CHAUVET
Responsable Pôle Personnes Morales
de Droit Public Souscription

